



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/999 (1995)*
16 juin 1995

RÉSOLUTION 999 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa
3544e séance, le 16 juin 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994 et les déclarations faites par son Président les 30 octobre 1992 (S/24742), 23 août 1993 (S/26341), 22 septembre 1994 (S/PRST/1994/56), 8 novembre 1994 (S/PRST/1994/65), 12 avril 1995 (S/PRST/1995/16) et 19 mai 1995 (S/PRST/1995/28),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995 (S/1995/472),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des résultats positifs de la rencontre entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan, qui a eu lieu à Kaboul du 17 au 19 mai 1995 (S/1995/429), et de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui s'est tenue à Almaty du 22 mai au 1er juin 1995 (S/1995/460, annexe),

Se félicitant aussi, en particulier, de la prorogation, pour une période de trois mois allant jusqu'au 26 août 1995, de l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I), ainsi que des accords concernant l'adoption de nouvelles mesures de confiance,

Notant avec satisfaction que les parties ont engagé des discussions approfondies sur les questions institutionnelles et fondamentales et le renforcement du statut d'État du Tadjikistan et qu'elles ont réaffirmé leur volonté de chercher des solutions pratiques aux problèmes susmentionnés,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

95-19374 (F) 280695 280695

/...

9519374

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial, ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant, en qualité d'observateurs, les pourparlers intertadjiks qui ont facilité la conclusion de ces accords,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Rappelant que les parties tadjikes ont réaffirmé leur volonté de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et les invitant instamment à prendre des mesures concrètes à cette fin,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence à tous les actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane,

Prenant note de la décision que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) a prise le 26 mai 1995 de proroger jusqu'au 31 décembre 1995 le mandat des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI au Tadjikistan (S/1995/459, annexe I),

Rappelant l'appel commun du 10 février 1995, adressé au Président du Conseil de sécurité par les Présidents de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan (S/1995/136) et les déclarations des 24 août et 30 septembre 1993, 13 octobre 1994 et 26 janvier et 20 avril 1995 adressées par les ministres des affaires étrangères de ces pays au Secrétaire général (S/26357, S/26610, S/1994/1178, S/1995/126 et S/1995/165),

Prenant note en s'en félicitant de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 26 avril 1995, indiquant que les forces russes déployées le long de la frontière et le personnel militaire russe des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI stationnées au Tadjikistan, respectant les accords entre les parties tadjikes et en reconnaissant la validité, n'y portent pas atteinte dans l'exercice de leurs fonctions,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) a établi des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, les forces déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Tadjikistan,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 décembre 1995, à condition que l'Accord du 17 septembre 1994 reste en vigueur et à condition que les parties restent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation

nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial et avec le concours des pays et des organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, à accélérer le processus de réconciliation nationale;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès réalisés vers la réconciliation nationale et des opérations de la MONUT;

5. Demande à nouveau aux parties de coopérer pleinement avec la MONUT et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;

6. Souligne qu'il est nécessaire et urgent que les parties parviennent à un règlement politique d'ensemble du conflit grâce au dialogue intertadjik et qu'elles coopèrent pleinement à cet égard avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général;

7. Demande aux parties, en particulier, de réaliser au plus tôt des progrès tangibles sur les questions politiques et institutionnelles fondamentales;

8. Demande en outre aux parties de s'entendre sur la tenue d'une nouvelle série de pourparlers intertadjiks à une date rapprochée et d'appliquer sans délai toutes les mesures de confiance dont il a été convenu lors de la quatrième série de ces pourparlers, concernant en particulier les échanges de détenus et de prisonniers de guerre et l'intensification des efforts faits par les parties pour permettre le retour volontaire dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées dans la dignité et dans des conditions de sécurité;

9. Encourage la poursuite d'un dialogue politique direct entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;

10. Souligne qu'il est absolument indispensable que les parties s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations qu'elles ont contractées, et leur demande instamment, en particulier, de se conformer strictement à l'Accord du 17 septembre 1994 et d'en accepter la prorogation pour une période d'une durée suffisante;

11. Souligne qu'il est urgent que tous les actes d'hostilité prennent fin à la frontière tadjiko-afghane et demande à tous les États et aux autres intéressés de décourager toute activité qui pourrait compliquer ou entraver le processus de paix au Tadjikistan;

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de ses entretiens avec les autorités afghanes compétentes concernant le déploiement éventuel d'un petit nombre de personnels des Nations Unies dans le nord de l'Afghanistan et se déclare disposé à étudier une recommandation en ce sens du Secrétaire général dans le contexte de l'application de la présente résolution;

13. Souligne qu'il est nécessaire de poursuivre l'étroite coopération qui existe déjà entre la MONUT et les parties au conflit ainsi que sa liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, avec les forces déployées le long de la frontière et avec la Mission de l'OSCE au Tadjikistan;

14. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la République du Tadjikistan s'est engagé à faciliter le retour et la réintégration des réfugiés et que les parties se sont également engagées à coopérer pour assurer le retour volontaire dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées, dans la dignité et dans des conditions de sécurité, notamment en veillant à ce que la Commission mixte qu'elles ont créée en application du Protocole signé le 19 avril 1994 (S/1994/542, annexe II) s'emploie plus activement à résoudre les problèmes liés aux réfugiés et aux personnes déplacées du Tadjikistan et, dans ce contexte, note que les parties ont demandé aux organisations internationales et aux États d'apporter une aide financière et matérielle supplémentaire importante aux réfugiés, aux personnes déplacées et à la Commission mixte chargée des problèmes liés aux réfugiés;

15. Se félicite que certains États Membres se soient engagés à verser des contributions au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1995) et encourage à nouveau d'autres États à alimenter ce fonds;

16. Se félicite également de l'aide humanitaire qui a déjà été apportée et demande aux États d'apporter une contribution accrue à l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales;

17. Décide de demeurer activement saisi de la question.
